

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 4 janvier.

MINEUR. — DOMICILE. — DONATION. — INGRATITUDE. — NULLITÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

**Le mineur n'a pas d'autre domicile que celui de son tuteur. Cette règle ne reçoit pas exception au cas où ce domicile n'est pas le même que celui où la tutelle s'est ouverte. Ainsi, la mère tutrice légale de son fils mineur, qui a changé de domicile depuis le décès de son mari, peut valablement convoquer le conseil de famille devant le juge de paix de son nouveau domicile à l'effet de faire nommer au mineur un tuteur ad hoc pour accepter la donation entre-vifs qu'elle lui a faite.**

**En supposant que cette convocation soit irrégulière, la mère ne peut en invoquer le vice pour faire tomber la donation, parce que garante de son propre fait envers le mineur, elle devrait répondre, à l'égard de celui-ci, d'une nullité qu'elle aurait occasionnée.**

**Une donation ne peut pas être annulée pour cause d'ingratitude, lorsqu'elle a été volontairement exécutée par le donateur lui-même, postérieurement aux faits d'ingratitude qu'il articule contre le donataire.**

L'arrêt qui concerne ces trois solutions est ainsi conçu :

Sur les deux premiers moyens :

« Considérant, en droit, que le mineur n'a pas d'autre domicile que celui de son tuteur, et que c'est devant le juge du domicile du tuteur que doit être convoqué le conseil de famille ;

« Considérant, en fait, que la veuve Créton avait son domicile à Blangy où s'est réuni le conseil de famille ; que l'arrêt attaqué déclare que c'est la veuve Créton qui a provoqué elle-même la réunion du conseil de famille à Blangy, et que, d'ailleurs, elle ne pouvait puiser un moyen de nullité dans un vice de forme de son fait, qui, existait-il, la rendrait garante de ses conséquences vis-à-vis de son fils mineur ;

« Sur le troisième moyen, considérant que si l'action en nullité a été introduite avant la révocation de l'année établie par la loi, les prétendues causes d'ingratitude articulées par la dame veuve Créton contre une donation faite à ses enfants avaient lieu à une époque antérieure à l'exécution volontaire de la donation ; qu'en effet cette donation a été complètement et volontairement exécutée par le paiement à la veuve Créton des 50,000 francs qu'elle a reçus comme condition de ladite donation ;

« Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a point violé les articles du Code civil invoqués ; par ces motifs, rejette, etc. »

Audience du 17 janvier.

ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR.

**Il n'est pas permis à un Tribunal de commerce de blâmer la conduite de l'autorité administrative, en ce qu'elle aurait omis de le convoquer à une cérémonie, à laquelle avaient été appelées toutes les autres autorités constituées. La délibération renfermant un blâme de cette nature est entachée d'un excès de pouvoir qui doit réprimer la chambre des requêtes, par voie d'annulation, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII.**

Dans l'espèce, la cérémonie avait eu pour objet l'inauguration du bassin à flots qui venait d'être construit à l'île de Rhé. Le Tribunal de commerce, qui n'y avait pas été convoqué, avait cru devoir protester contre cette omission qu'il avait qualifiée de manque d'égards et de respect envers les membres du Tribunal. Une expédition de la délibération avait été adressée à M. le préfet du département et une autre au maire. Elle avait, en outre, été publiée dans plusieurs journaux.

C'est cette délibération dont la chambre des requêtes, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, a prononcé l'annulation.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — AVOUÉS. — FRAIS ET DÉPENS.

A la même audience, M. le procureur-général a requis et la Cour a prononcé aussi l'annulation, pour excès de pouvoir, de deux ordonnances du président du Tribunal de commerce de Marseille. L'excès de pouvoir était pris en la forme 1<sup>re</sup> de ce que, par la première ordonnance, M. le président avait procédé seul à une taxe de frais au profit d'un avoué qui avait plaidé devant le Tribunal de commerce de Marseille, tandis que c'était le Tribunal tout entier qui aurait dû statuer sur l'allocation des frais réclamés.

2<sup>o</sup> De ce que l'opposition à cette taxe, qui devait à plus forte raison être portée devant le Tribunal entier, avait été réglée toujours par le président seul ;

3<sup>o</sup> Au fond (et ceci est plus grave encore), l'excès de pouvoir était fondé sur ce que les deux ordonnances du président avaient alloué à un avoué des frais et dépens en matière de commerce, en vertu d'un usage abusivement établi depuis 1819, devant le Tribunal de commerce de Marseille, alors que la loi interdisait la procédure par le ministère des avoués devant les tribunaux de commerce (art. 414, Code de procédure).

Enfin la Cour a statué sur un troisième réquisitoire de M. le procureur-général, et elle a annulé aussi pour excès de pouvoir un jugement du Tribunal de commerce de Marseille, du 4 novembre 1841. L'excès de pouvoir était pris de ce que le Tribunal avait entrepris sur l'autorité administrative en matière de pilotage. Nous rapporterons dans un prochain numéro le texte des arrêts intervenus sur les trois réquisitions dont il s'agit.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 13 janvier.

EMPRISONNEMENT. — COPIE DU PROCÈS-VERBAL D'EMPRISONNEMENT. — SIMPLE MENTION DE L'ÉCROU. — NULLITÉ.

**Un emprisonnement est-il nul, s'il n'a été laissé au détenu qu'une copie du procès-verbal d'emprisonnement, avec la simple mention de l'acte d'écrou? (Oui.)**

Ainsi jugé par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de Fontainebleau dont le dispositif suit :

« Le Tribunal, attendu qu'aux termes de l'article 789 du Code de procédure civile, l'écrou du débiteur doit énoncer notamment la mention de la copie laissée au débiteur, parant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou ; attendu qu'à défaut d'observation de cette formalité relatée dans le tarif du 16 février 1807, art. 55, qui alloue à l'huissier un émoulement pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou, le tout ensemble, l'article 794 du Code précité autorise le débiteur à demander la nullité de l'emprisonnement ;

« Attendu que dans la cause, encore bien que l'huissier Limozin ait, dans son procès-verbal d'emprisonnement du sieur Millet, par lui dressé le 6 novembre présent mois, à la requête du sieur Salivet, comte de Fouchecourt, constaté qu'il avait laissé audit sieur Millet copie tant dudit procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou porté le même jour sur le registre du concierge de la maison d'arrêt de Fontainebleau, il est constant par la représentation faite par le sieur Millet de la copie du procès-verbal de son emprisonnement à lui délivrée par l'huissier Limozin, que la copie de l'écrou ne lui a pas été en même temps donnée, ainsi que le prescrivait la loi ;

« Attendu que l'énonciation dudit écro qui se trouve dans la copie du procès-verbal d'emprisonnement ainsi représentée par le sieur Millet, ne peut être assimilée à la copie entière et textuelle de l'écrou impérieusement exigée pour la validité de l'emprisonnement par les articles du Code de procédure civile précités ; qu'en effet, le débiteur doit être mis à même de s'assurer, par l'inspection de la copie de l'écrou qui lui est laissée, si les formalités prescrites par la loi ont été exactement remplies, sans être tenu de recourir au registre du geôlier ou l'écrou a été porté ; que valablement prétendrait-on que la représentation de la copie du procès-verbal d'emprisonnement susénoncé ne peut détruire le fait de la délivrance de la copie de l'écrou constaté dans l'original de ce procès-verbal, puisque cette partie n'est pas désavouée, et porte avec elle la preuve de l'omission commise par l'huissier qui l'a signée ; que, dans ces circonstances, le sieur Millet, sans être obligé de s'inscrire en faux contre le procès-verbal dont il s'agit, est fondé à demander la nullité de l'emprisonnement ;

« Par ces motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité invoqués par le sieur Millet, déclare nul l'emprisonnement, etc. »

(Plaidans M<sup>e</sup> Durand-Saint-Amand pour le comte de Fouchecourt, appelant, et Quéstand pour Millet, intimé.)

NOTA. M<sup>e</sup> Durand-Saint-Amand citait plusieurs arrêts, entre autres un de Paris du 25 janvier 1808, et un de Riom du 25 novembre 1850, qui auraient jugé le contraire.

COUR ROYALE DE RENNES (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. DE KERBERTIN, premier président. — Audience du 22 décembre.

FAILLITE. — SYNDICS. — HONORAIRES. — JUGEMENT. — APPEL.

**Les syndics d'une faillite peuvent-ils frapper d'appel le jugement du Tribunal commercial qui arbitre l'indemnité qui leur est due à raison de leurs fonctions ?**

**Le jugement doit-il mentionner qu'il a été rendu sur le rapport du juge commissaire ?**

**Un semblable jugement doit-il être motivé ?**

Un jugement du Tribunal de Saint-Malo, en date du 10 novembre 1841, avait fixé l'indemnité due aux syndics de la faillite B..., dans les termes suivants, au bas de la requête de ces syndics :

« Vu au tribunal de commerce de l'arrondissement de Saint-Malo la présente requête, le Tribunal fixe les honoraires de MM. les syndics en la faillite de B..., à 3 pour 100 sur le montant général du produit et des rentrées de ladite faillite, distraction faite de tous frais de voyage et autres quelconques et même de vacations qui pourraient leur être dus. »

Les syndics crurent devoir interjeter appel de cette décision. Ils en soutinrent la nullité, attendu qu'elle n'était pas motivée et qu'elle ne faisait pas mention que le juge-commissaire eût été entendu.

Au fond, ils demandaient que la Cour fit droit à leur demande de six pour cent sur les rentrées générales de la faillite, non compris leurs déboursés justifiés, sans avoir égard aux droits de vacations accordés par le jugement.

M. l'avocat-général Victor Foucher ne s'est pas dissimulé la difficulté de la question que soulève le nouveau texte de l'article 462 qui autorise les syndics à recevoir une indemnité que le Tribunal arbitre sur le rapport du juge-commissaire, et substitue la décision du Tribunal au mode de rémunération antérieurement établi.

D'une part, disait ce magistrat, la loi se servant du verbe *arbitrera*, semble abandonner la fixation de l'indemnité au Tribunal de commerce, sans que sa décision soit susceptible d'aucun recours.

D'un autre côté, cette décision est un véritable jugement qui doit être soumis à toutes les formalités et à toutes les voies de recours admises par le droit commun, à moins d'un texte spécial qui déroge à ce principe général.

Or, la nouvelle loi sur les faillites a par l'article 583 déterminé les jugements en cette matière qui ne seraient susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation celui qui fixe les honoraires des syndics ne s'y trouve pas mentionné, bien que la loi y ait compris celui qui nomme ou révoque les syndics conformément à l'article 462, ainsi que les jugements rendus sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

En présence de ces textes, l'avocat-général a pensé que l'appel était recevable si toutefois le chiffre réclamé excédait celui du dernier ressort.

Par une conséquence forcée de cette première solution, l'organe du ministère public a été conduit à reconnaître que puisque la décision qui fixe l'indemnité des syndics était un véritable jugement, il était soumis à toutes les formalités substantielles et constitutives des jugements, que dès-lors celui dont est appel devait être annulé comme ne contenant aucun motif, et devait en outre l'être pour ne pas mentionner qu'il avait été rendu sur le rapport des juges-commissaires, ainsi que le veut l'article 462 du Code de commerce.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'appel est le droit commun, et que les jugements qui fixent l'indemnité due aux syndics ne sont pas rangés au nombre des décisions que l'article 583 du Code de commerce exempte de ce recours ;

« Considérant que, dans la matière spéciale dont il s'agit, l'appel par voie de requête est régulièrement formalisé ;

« Considérant que, quoique l'assistance à l'audience du juge-commissaire permette de supposer que ce magistrat a fait un rapport, le défaut de maintien de l'accomplissement de cette formalité n'en est pas moins un vice réel ;

« Considérant en outre que la décision n'a pas été motivée ;

« Considérant que sous ce double rapport le jugement est nul dans la forme ;

« Mais considérant que la cause, telle qu'elle est portée devant la Cour, est en état de recevoir jugement définitif ;

« Considérant au fond que si le Tribunal a réduit à 1 pour 100 l'indemnité réclamée par chacun des syndics, il a réservé à ceux-ci le droit de réclamer une nouvelle indemnité pour vacations ;

« Considérant qu'il y a plus de régularité et d'avantage à adopter une base fixe qui écarte toutes discussions ultérieures ;

« Considérant que les juges saisis de l'appel peuvent arbitrer l'indemnité à donner aux syndics ;

« Par ces motifs,

« La Cour reçoit l'appel des syndics, annule le jugement dont appel ; faisant jugement nouveau, fixe à un et demi pour cent des rentrées de la faillite l'indemnité totale de chacun des syndics, réservant seulement à ceux-ci le remboursement des frais de voyage et des autres déboursés dûment justifiés. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 13 janvier 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jacques-Xavier Deverloy, condamné par la Cour d'assises du département de l'Oise à six ans de réclusion, comme coupable d'attentat à la pudeur ; — 2<sup>o</sup> De Jean-Félix Henique (Oise), quinze ans de travaux forcés, coups volontaires qui ont occasionné la mort ; — 3<sup>o</sup> De Louis Papillon (Sarthe), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans ; — 4<sup>o</sup> D'Antoine Vidal (Tarn), six ans de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ;

5<sup>o</sup> De Pierre Perrin (Saône-et-Loire), sept ans de travaux forcés, vol avec escalade ; — 6<sup>o</sup> De Pierre Clergé (Seine), cinq ans de prison, vol ; — 7<sup>o</sup> De Christophe-Nicolas Comprenne (Vosges), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade ; — 8<sup>o</sup> De Nicolas Sistel (Vosges), cinq ans de travaux forcés, coups qui ont occasionné la mort ; — 9<sup>o</sup> De Charles Chevrier, dit *Isidore Guibert* (Seine), vingt ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ; — 10<sup>o</sup> De Louis Bardy (Tarn), six ans de réclusion, complicité de faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amen-de, Jean-Joseph Zamora, condamné par le Tribunal correctionnel de Carcassonne à trois années d'emprisonnement, comme coupable d'escroquerie.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. MARQUEZY. — Audiences des 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 janvier.

FAUX ET CONCUSSION. — CENT SOIXANTE-DIX-SEPT CHEFS D'ACCUSATION.

Une foule immense encombre toutes les avenues du Palais-de-Justice. L'accusé est introduit. Il déclare s'appeler Hippolyte Michel, âgé de quarante-quatre ans, huissier près le Tribunal civil d'Aix. Il est assisté de M<sup>e</sup> Tassy, avocat. M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation dont voici le résumé :

Michel, d'abord chapelier, devint huissier près le Tribunal d'Aix en l'année 1828. Il se fit bientôt remarquer par des habitudes de négligence et d'avidité qui lui attirèrent de vifs reproches. En 1833, une décision disciplinaire le suspendit pendant trois mois pour avoir dressé et signifié à Aix un protêt qu'il devait dresser et signifier aux Martignes. Michel n'était pas riche ; sa charge devait lui donner à peine de quoi vivre, et cependant depuis quelques années on le voyait augmenter sa dépense personnelle et celle de sa famille. On l'accusait vaguement d'usure et de trafics odieux, lorsque, en 1841, à une audience du juge de paix, une personne lui reprocha hautement d'avoir, pour une somme de deux cents francs et pour un terme de trois mois, perdu en intérêts la somme de trente francs. Cette inculpation donna l'éveil à la Justice. Une information fut commencée, et une visite ayant été faite au domicile de l'accusé, on saisit tous ses papiers. Ces inculpations portaient principalement sur trois points, savoir : habitude d'usure, concussion et faux ; elles embrassaient des faits extrêmement nombreux qui, bien qu'ils le soient encore, ont été réduits à ceux qui étaient incontestablement établis. La Chambre d'accusation ayant écarté le délit d'usure, ils ne comprennent plus que les deux griefs de concussion et de faux auxquels a été ainsi réduite l'accusation.

Michel s'était fait prêteur de fonds considérables au nom d'un sieur Brochier dont il était l'agent, et dans cet odieux agiotage il faisait intervenir sa qualité d'huissier. C'est dans les actes de son ministère qu'il se méageait ainsi dans ces spéculations que se retrouvent les faits de concussion et le crime de faux qui lui sont reprochés.

Règle générale, il surtaxe de deux francs les frais de transport dans ses voyages d'huissier. Dans tous les actes, il fait payer à la partie un droit de dressé que l'usage ou plutôt l'abus a consacré en faveur des avoués. Dans tous les actes qui exigent la présence de témoins, il porte toujours pour ceux-ci un coût supérieur à ce qu'il leur a donné. Habituellement il double les frais d'enregistrement, quelquefois même il les porte en taxe, quoiqu'ils n'aient pas été payés. Dans les saisies auxquelles il se livrait, il mentionnait toujours plus de séances qu'il n'en avait employé. Il supposait toujours aussi un indicateur qu'il n'avait pas pris, un garde qu'il n'avait établi et pour lesquels il exigeait émoluments. C'est dans l'un de ces caractères généraux que l'on peut faire rentrer tous les chefs de l'accusation dirigée contre Michel et qui constituent les crimes de concussion et de faux qui lui sont reprochés ; quoique d'un minime intérêt en apparence, ils ont pour résultat la ruine de plusieurs familles, moins sans doute par leur résultat immédiat que par leur liaison avec les opérations de courtage ou de prêt, que nous avons signalées plus haut et dans lesquelles Michel se ménageait toujours et si habilement l'intervention de sa qualité d'huissier dont il abusait ainsi. En conséquence le nommé Hippolyte Michel, huissier, né à Aix, y demeurant et domicilié, est accusé, 1<sup>o</sup> du crime de concussion pour avoir dans le courant des dix dernières années, à Aix ou dans l'arrondissement d'Aix, en sa qualité d'huissier, officier public, exigé et reçu ce qu'il savait n'être pas dû dans divers actes de son ministère ; 2<sup>o</sup> d'avoir, dans le courant des dix dernières années, à Aix ou dans l'arrondissement d'Aix, en sa qualité d'huissier, officier public, commis divers crimes de faux en écritures authentiques et publiques, en ajoutant des faits qui n'existaient pas ou en altérant ceux que les actes qu'il faisait en sa qualité d'huissier avaient pour objet de recevoir et de constater.

Les audiences des 6, 7 8 et 9 ont été employées à l'interro-

gatoire de l'accusé et à l'audition de cinquante-huit témoins à charge et trente-sept à décharge.

A l'audience du 10, M. le substitut du procureur-général Lieutaud a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Tassy, défenseur de l'accusé, prend ensuite la parole. Après quelques considérations générales sur l'ensemble de l'affaire, M<sup>e</sup> Tassy démontre qu'en droit et en fait l'accusé ne peut être déclaré coupable du crime de concussion.

D'après l'art. 174 n'a voulu parler que des fonctionnaires chargés d'agir et d'administrer au nom du gouvernement ou de percevoir pour son compte les revenus publics ou communaux, mais qu'il n'a pas voulu atteindre les officiers ministériels qui n'exercent qu'au nom des particuliers en vertu d'un mandat spécial, et qui ne sont rétribués qu'à raison de ce mandat.

Des lois spéciales, les décrets du 16 février 1807, art. 66 et 131; 18 juin 1811, art. 64, et 14 juin 1813, art. 33 et 36, ont prévu les cas de surtaxes reprochés aux officiers ministériels et indiqué les peines dont ils devaient être punis. Ce sont la restitution, les dommages-intérêts, la destitution, l'amende. Si la loi avait voulu frapper ces infractions aux tarifs des peines portées contre le concussionnaire, elle s'en serait exprimée autrement; on pourrait supposer qu'elle a voulu me tendre un piège en déguisant les conséquences de l'acte dont j'allais me rendre coupable. C'est dans ce sens que les commentateurs ont interprété l'art. 174. L'avocat cite Chauveau et Hélie et plusieurs arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales.

Passant ensuite à l'accusation de faux, il soutient que les faits reprochés à l'accusé ne peuvent constituer le crime de faux parce qu'ils ont été commis sans intention criminelle, et ne pouvaient porter préjudice à personne. On accuse Michel d'avoir fait un faux en augmentant dans ses exploits le nombre des vacations, en passant en débours pour les témoins des sommes qui n'avaient pas été déboursées, en consignat la présence de témoins tandis que ceux-ci n'assistaient pas aux opérations. Mais si ces faits constituent le crime de faux, pourquoi ne poursuit-on pas comme faussaires les avoués, les notaires, les commissaires-priseurs, les experts, dont les actes contiennent journallement de fausses énonciations de ce genre? Ces faux n'ont pas été faits avec intention de nuire, Michel n'avait d'autre but que celui d'augmenter ses émoluments.

Supprimez de ma taxe le surexigé, et alors toutes les fausses énonciations que l'on m'impute disparaîtront ou seront sans objet, puisqu'elles n'auront porté préjudice à personne; que si vous laissez subsister le surexigé, il y aura de ma part contrevention à la taxe, violation du tarif, mais jamais crime de faux ou de concussion.

Si Michel eût été concussionnaire ou faussaire, il aurait, à l'époque où l'on a saisi ses papiers, fui devant les poursuites de la justice; loin de là, il a attendu avec calme, demandé même des juges, et n'a jamais redouté votre arrêt.

Enfin, dans une péroraison entraînée, M<sup>e</sup> Tassy présente le tableau de l'expiation déjà subie par l'accusé par dix mois de détention préventive, et celle qu'il aura encore à subir par le résultat des poursuites disciplinaires dirigées contre lui, et il termine en appelant l'intérêt du jury sur sa malheureuse famille.

Après des répliques animées, l'audience est levée à dix heures et demie et renvoyée au lendemain matin huit heures.

M. le président fait un résumé qui dure deux heures et donne ensuite lecture des questions qui sont au nombre de 233.

A onze heures et quart le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Il en sort trois heures et demie après. Sa réponse est négative sur tous les chefs de faux, et affirmative sur ceux de concussion. Il admet des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

M<sup>e</sup> Tassy se lève aussitôt et prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour, attendu que les faits déclarés constants par le jury ne constituent ni crime ni délit, mais seulement une contravention punie de peines disciplinaires, ordonner que l'accusé sera sur-le-champ mis en liberté.

Après une demi-heure de délibération, la Cour, sans s'arrêter à ces conclusions, déclare que les faits dont Michel est déclaré coupable constituent le crime de concussion prévu et puni par l'article 174 du Code pénal, et le condamne à cinq ans de prison et à 200 fr. d'amende.

Michel s'est immédiatement pourvu en cassation.

Audience du 13 janvier.

COMPLÔT RÉPUBLICAIN DE MARSEILLE.

La longue session de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône s'est terminée, dans les audiences des 12 et 13 janvier, par le jugement du nommé Deschamps, un des principaux chefs du complot républicain dit de La Villette; dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux*. Deschamps était contumace lors du jugement de l'affaire; arrêté il y a quelques jours à Toulon, il a été transféré en poste dans les prisons d'Aix, afin qu'on pût le juger avant la fin de la session et le départ du dossier, qui doit être envoyé à Paris pour y vider le pourvoi des autres condamnés.

Deschamps est âgé de trente-cinq ans, natif de Nice; il est d'une taille moyenne, doué d'une physionomie fort expressive; il parle assez mal le français et s'exprime avec beaucoup de volubilité. Voici le résumé de son interrogatoire :

M. le président : Ne viviez-vous pas avec la fille Salomon Cœlina, qui tient une maison de prostitution? — R. Oui, mais je voulais la retirer de cette vie.

D. N'avez-vous pas été compromis en 1839 dans une affaire de complot? — R. Cela est vrai, mais j'étais innocent et j'ai été acquitté.

D. Ne faisiez-vous pas partie, à Marseille, d'une société secrète? — R. J'étais président d'une société, mais nous avons été autorisés par la police.

D. Au commencement du mois de mars, n'avez-vous pas assisté à une réunion tenue à Lambesc? — R. Non.

D. Quelques jours après, n'avez-vous pas porté à Orange une lettre destinée aux sociétés secrètes de Lyon? — R. Non.

D. N'avez-vous pas présidé à la réception d'un grand nombre d'affiliés en leur faisant prêter serment? — R. Non, je n'ai jamais fait partie d'aucune société secrète. Des personnes honorables savent que j'étais venu à Aix pour me faire juger. Des défenseurs ont dit cependant que je me promenais dans les rues et que j'étais sans doute autorisé par la police. On ne devrait pas tenir un pareil langage en l'absence d'un accusé.

D. N'étiez-vous pas le dimanche à la réunion du Polonais? — R. On tend à me faire jouer le rôle d'un chef, j'en suis incapable.

Deschamps nie ensuite tous les autres faits qui lui sont reprochés.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Vaisse; la défense présentée par M<sup>e</sup> Bedarides.

L'accusé, déclaré coupable du crime de complot suivi d'actes commis pour en préparer l'exécution, est condamné à la peine de la déportation.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Carcenac, colonel du 17<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 17 janvier.

ACCUSATION D'HOMICIDE VOLONTAIRE. — ACQUITTEMENT.

Dans la soirée du 22 décembre dernier, le caporal Fremy, du

5<sup>e</sup> léger, détaché au camp de Fontenay-sous-Bois, se rendit avec plusieurs de ses camarades dans l'auberge du sieur Héricourt, située sur la route de Paris à Strasbourg, en face de la route stratégique du camp. Fremy rencontra dans cette auberge un sieur Glatigny, qu'il avait connu à Rennes, et qui actuellement exerce la profession de dentiste dans les camps. Ils passèrent ensemble une partie de la soirée.

Vers huit heures ils se firent servir un bol de vin chaud, qui fut bu en compagnie de quelques autres militaires. A l'heure de l'appel les militaires du 5<sup>e</sup> léger se retirèrent, laissant le caporal Fremy avec le dentiste Glatigny. Mais lorsque vint le moment de payer la dépense une dispute s'éleva entre ces deux individus; quelques paroles injurieuses furent d'abord échangées; des coups suivirent, et les deux champions quittant l'auberge pour passer sur la route de Strasbourg, la lutte se continua avec une nouvelle force. Tout à coup, ils tombent tous deux; le bruit fait sortir l'aubergiste, qui voit Fremy prendre la fuite, tandis que Glatigny reste gisant sur la terre et ne donnant aucun signe de vie. Tous les secours que sa position nécessitait lui furent prodigués par la femme Béricourt; ils furent inutiles, Glatigny avait cessé de vivre.

M. le maire de Nogent, averti de ce malheureux événement, se transporta sur les lieux pour procéder à une enquête. De son côté, M. le major Trilhard, du 5<sup>e</sup> léger, envoyait le chirurgien du régiment auprès de Glatigny pour qu'il lui donnât les secours de son art, mais le malheureux était mort.

Fremy fut immédiatement arrêté. L'autorité militaire a ordonné une information par suite de laquelle ce caporal a comparu aujourd'hui devant le Conseil, sous l'accusation d'homicide volontaire.

Après la lecture des pièces, M. le président Carcenac procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président, à Fremy : Le 22 décembre, n'avez-vous pas eu une querelle avec le nommé Glatigny?

L'accusé : Oui, mon colonel, c'est un homme avec lequel j'avais bu une partie de la journée. Nous nous sommes un peu bousculés.

D. Est-ce que vous aviez bu une très grande quantité de vin? — R. Après avoir bu quelques bouteilles de vin, nous avons bu du vin chaud et puis du vin blanc.

D. Est-ce que vous aviez bu au point de perdre la raison? — R. Non, colonel, mais nous étions un peu animés.

M. le président : Vous l'étiez beaucoup trop. Expliquez au conseil les circonstances qui ont amené la mort de Glatigny. — R. Quelques difficultés s'étant élevées sur le paiement, Glatigny se mit à crier après moi en m'injuriant. Il s'approcha de moi et me fit des menaces avec son poing; mais comme je ne voulais pas me battre, je me préparai à partir. J'avais déjà passé mon sabre et mis mon shako sur la tête, lorsque cet individu vint me frapper d'un coup de poing. Alors je lui dis que puisqu'il fallait absolument se battre j'allais lui rendre la monnaie de sa pièce. Je posai mon shako, et après avoir placé mon sabre sur une chaise, je lui montrai mes poings disposés à se défendre. Glatigny s'avança sur moi, me porta un coup sur la figure; je lui ripostai en le frappant sur le menton. Alors la dame de la maison et ses gens nous firent sortir de l'auberge. A peine eûmes-nous passé le seuil de la porte que mon adversaire me porta un coup qui m'atteignit sur l'épaule. Je le saisis à bras-le-corps et le jetai par terre; il m'entraîna dans sa chute. Il fit ses efforts pour me faire passer sous lui; mais il ne put y parvenir.

M. le président : Dans cette lutte, ne lui avez-vous pas porté des coups qui ont occasionné sa mort?

L'accusé : Je ne sais si mes coups ont occasionné la mort de Glatigny, mais je dois dire que je répondais à ses coups par d'autres coups. Un de mes coups de poing l'atteignit à la figure. Je parvins à me dégager de ses mains, je pris mon sabre et mon shako et je rentrai tranquillement au quartier, ne me doutant guère que je laissais un cadavre derrière moi. C'est au camp que mes chefs m'apprirent cette triste nouvelle.

M. le président : Je dois vous prévenir que la dame Héricourt, témoin appelé dans l'instruction, déclare qu'elle vous a entendu dire à Glatigny : « En as-tu assez? en veux-tu davantage? » Puis en vous en allant elle vous a vu lui porter un coup de pied tandis qu'il était immobile gisant à terre.

L'accusé : Dès que j'ai été dégagé des mains de cet homme, je me suis retiré sans même le menacer.

M. le président : Aviez-vous eu jamais d'autres querelles avec le sieur Glatigny?

L'accusé : Non, c'est la première fois que j'avais eu des raisons avec lui. S'il n'avait pas été lancé nous n'aurions pas eu de dispute.

La dame Héricourt, témoin : Le caporal n'ayant pas d'argent pour payer sa part, Glatigny dit que c'était fort désagréable de se trouver avec des gens qui n'avaient pas le sou. Le caporal lui répliqua qu'il avait du regret d'avoir bu avec lui parce qu'il était une canaille, un voleur, et il ajouta d'autres injures. Alors ils se battirent, je les mis dehors.

A peine avais-je eu le temps de mettre par écrit le nom de ce caporal que j'entendis un corps lourd tomber par terre; c'était Glatigny et le caporal renversait. Ma domestique sortit, je la suivis de près et je vis le caporal debout devant le corps de Glatigny couché à ses pieds; il lui disait : « En as-tu assez, veux-tu que je t'en f... encore? » En entendant ces paroles je ne pus m'empêcher de lui dire : « C'est indigne de tuer un homme comme ça. » Alors le caporal prit la fuite se dirigeant vers le camp.

La fille Valois, domestique : Une minute après la sortie du caporal et du sieur Glatigny, j'entendis du bruit, je fus dans la rue et j'aperçus le militaire qui tenait le bourgeois sous lui; il lui portait des coups tandis que l'autre se débattait. Je dis à ce caporal : « Sacré b... de j... f... , voulez-vous ne pas tuer le monde comme ça; voulez-vous laisser cet homme, malheureux que vous êtes! » Alors il ramassa son shako et son sabre et se sauva à toutes jambes vers le camp.

« Nous transportâmes, ajoute le témoin, le blessé dans l'auberge, mais il ne donna plus aucun signe de vie. Des sergents-majors qui passaient sont entrés et nous ont aidés à le placer sur un lit; mais il n'a plus bougé; il était déjà mort tandis qu'il était encore couché sur la route. »

M. le docteur France, aide-major au 5<sup>e</sup> léger, qui a vu le cadavre le jour même de l'événement, a déclaré que puisqu'on n'avait pas trouvé de traces de blessures ou de contusions graves, la mort n'était pas le résultat de la rixe. L'individu qui a succombé avait probablement une prédisposition malade; il se pouvait aussi que la mort fût due à une vive émotion qui aurait amené un épanchement sanguin dans le cerveau, cause présumable de la mort de cet individu.

M. le docteur Lequesne, médecin à Nogent, et M. Gilgens Crantz, chirurgien-major au 5<sup>e</sup> léger, ont déclaré que n'ayant trouvé aucune lésion, ils estimaient que Glatigny avait pu succomber à une commotion cérébrale, sans pouvoir déterminer s

elle était due aux coups qu'il avait reçus ou à la chute qu'il avait faite, ou bien encore qu'il avait pu succomber à une syncope à la mort de querelle.

M. le commandant Mévil soutient que si l'accusé n'est pas coupable d'homicide volontaire, on doit au moins lui imputer d'avoir commis cet homicide par imprudence en portant des coups à Glatigny.

M. Pafroy, lieutenant au 5<sup>e</sup> léger, présente la défense. Le Conseil déclare Fremy non coupable et ordonne sa mise en liberté.

#### DES CONSEILLERS AUDITEURS.

Nous avons plusieurs fois parlé de l'institution des conseillers auditeurs. Cette institution fut supprimée par la loi du 10 décembre 1830. Les magistrats, alors revêtus de ces fonctions, furent maintenus, restant soumis au droit commun quant aux conditions d'avancement, mais ne devant pas être remplacés. En effet, bien que l'institution fût jugée mauvaise et contraire aux intérêts titulaires; mais on pensait que les extinctions ne tarderaient pas à s'opérer, et qu'ainsi, en quelques années, sans violation des droits acquis, l'institution disparaîtrait complètement.

Cependant aujourd'hui encore, après onze ans écoulés depuis la loi du 10 décembre 1830, un assez grand nombre de conseillers auditeurs existent encore près des Cours royales. C'est là une chose fâcheuse, et onze années auraient dû suffire pour effacer les derniers vestiges d'une institution abolie par la loi.

Il paraît qu'un projet s'élabore en ce moment pour arriver à ce résultat. Il s'agirait de faire pour les conseillers auditeurs actuellement en fonctions ce que la loi du 23 avril 1841 a fait pour les juges suppléants attachés au Tribunal de première instance de la Seine, et de décréter que chaque vacance parmi ces auditeurs donnerait lieu à la nomination d'un conseiller titulaire; — c'est-à-dire que le nombre des conseillers de chaque Cour royale serait augmenté dans la proportion du nombre de ses conseillers auditeurs actuels. Ainsi, par exemple, la Cour royale de Paris qui compte en ce moment six conseillers auditeurs, aurait six conseillers titulaires de plus, chaque auditeur actuel devant être, après sa promotion à une fonction quelconque, remplacé par un titulaire. Ainsi des autres Cours du royaume dans telle ou telle proportion.

Il s'agirait donc non pas d'élever quant à présent d'emblée les auditeurs aux fonctions de titulaires, mais d'établir une combinaison qui pût faciliter leur promotion sans diminuer le personnel actuel des Cours.

Quelqu'intérêt que nous ait inspiré la position des conseillers auditeurs dont les services nous semblent avoir été trop longtemps méconnus, il nous serait impossible d'approuver le projet dont nous venons d'exposer le système.

La loi du 23 avril 1841 sur les juges suppléants était tout à la fois nécessaire et logique; celle sur les conseillers auditeurs serait inutile et inopportune.

En effet, que disait-on pour les juges suppléants? Que disions-nous nous-mêmes en appuyant énergiquement le projet alors en discussion? — Que ces suppléants remplaçaient dans toute leur plénitude les fonctions du juge; mais que revêtus des mêmes pouvoirs que le titulaire, ils n'offraient ni par leur titre, ni par leur position nécessairement précaire, les mêmes garanties d'indépendance et de capacité; — qu'il fallait donc supprimer une institution menteuse, car ce n'étaient pas des juges suppléants et accidentels, comme l'avait d'abord voulu la loi, c'étaient par la force même des choses, de véritables juges, des juges permanents et de chaque jour. Mais en supprimant l'institution purement et simplement, on eût diminué le personnel du Tribunal de façon à ne plus suffire aux besoins du service. Or, l'insuffisance de ce personnel était tellement évidente, qu'indépendamment de la transformation des suppléants en titulaires, il fallait six nouveaux sièges, quatre de juges d'instruction, deux de substituts.

Ainsi une double pensée présidait à la rédaction de la loi de 1841 : — abrogation d'une institution mauvaise; nécessité de pourvoir aux besoins du service.

Est-ce là la pensée du projet sur les conseillers auditeurs? non, sans doute.

Qu'on dise que l'institution est vicieuse, cela est évident, puisque la loi du 10 décembre 1830 l'a supprimée. Procéder autrement que possible à l'extinction des titulaires actuels, c'est donc exécuter la loi : rien de mieux. Mais convertir les auditeurs en titulaires, c'est augmenter le personnel des Cours royales; or, augmenter ce personnel, c'est supposer que le nombre des conseillers ne suffit pas au service, et c'est ce qui n'est nullement démontré.

En effet, si nous consultons les statistiques, nous voyons que, depuis 1836, le nombre des affaires portées devant les Cours royales tend à éprouver une diminution; et cette diminution ne peut qu'être plus sensible encore depuis la loi du 25 mai 1838. Les statistiques officielles de 1839, 1840 et 1841 ne sont pas encore publiées; mais il nous semble évident qu'en élevant la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, la loi du 25 mai 1838 a dû nécessairement dégrever d'une manière notable les rôles des Cours royales. Ajoutons que la loi du 4 mars 1831, en réduisant à trois le nombre des magistrats de la Cour d'assises, a fait déjà aussi alléger le service. On augmenterait donc le personnel des Cours précisément au moment où leur tâche se trouve diminuée par la législation nouvelle. Si à cet égard nous ne pouvons invoquer les chiffres encore inconnus des travaux des Cours royales de départements, nous pouvons dire que chaque année, pour la Cour royale de Paris, les arriérés sont moins considérables; et qu'à supposer l'extinction dans son sein des conseillers-auditeurs, le service n'en éprouverait aucun préjudice. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir que les auditeurs sont appelés, à peine une fois par mois, à prendre voix délibérative, et cela fort souvent encore par suite d'absences que peut-être on ne se permettrait pas si l'on ne comptait sur eux.

Remarquez, d'ailleurs, ce qu'il y aurait de peu logique dans le projet dont nous nous occupons. Quelle serait la base de cette augmentation de personnel pour certaines Cours royales? Serait-ce l'augmentation de l'arriéré? l'accroissement des affaires? l'insuffisance constatée des magistrats? Non : cette base, ce serait uniquement le nombre actuel des conseillers auditeurs.

Ainsi il est telle Cour royale qui n'a plus un seul conseiller auditeur. A celle-là on ne donnera pas un magistrat de plus, bien que peut-être, en réalité, l'accroissement de la population et des affaires puisse l'exiger. Telle autre Cour n'a que fort peu de travaux : ses audiences parfois peuvent menacer de chômer; n'importe? comme elle a en ce moment des conseillers auditeurs, on lui donnera des magistrats de plus.

Et ce que nous disons là se confirme par la comparaison du

personnel actuel des Cours royales avec l'importance de leurs travaux.

Ainsi, par exemple, quatre Cours royales qui, après Paris, figurent aux premiers rangs de la statistique (voir page 9, Statistique de 1835 et 1836), Caen, Lyon, Grenoble, Montpellier, n'ont plus de conseillers auditeurs : leur personnel ne sera donc pas augmenté, bien que cela puisse être nécessaire aux intérêts des justiciables. Tandis qu'au contraire les Cours royales qui se trouvent aux derniers degrés de la statistique, telles que Nancy, Agen, Douai, Orléans, Angers, Bastia, parce qu'elles ont en ce moment un, deux ou trois conseillers auditeurs, auront un, deux ou trois conseillers de plus. — Ce qui nous semble assez peu logique.

Disons-le franchement, il ne s'agirait, en réalité, que de créer des places, parce qu'on a des magistrats à placer; mais il nous semble que le budget mérite un peu plus de ménagements.

Qui, sans doute, il faut que les conseillers auditeurs sortent enfin de la position fautive où les place la loi abolitive de leur institution. Il y a certes, dans leurs rangs, des hommes que leurs services, que leur capacité auraient dû depuis longtemps appeler à des fonctions supérieures. Mais ce qu'il y a de fâcheux pour eux, c'est que leur promotion prend une place et n'en laisse pas; c'est que nous sommes à une époque où l'on cherche trop à multiplier les faveurs pour se priver de tous les ricochets d'une vacance. Disons aussi qu'il y a eu peut-être de la part des conseillers auditeurs eux-mêmes une certaine résistance — contre l'avancement qui leur était dû. Ils restaient, à cet égard, dans le droit commun, dit la loi de 1830. Aussi beaucoup d'entre eux ont-ils été promus à des fonctions de juge et de substitut du procureur du Roi. N'est-il pas un peu vrai que quelques-uns auraient cru déroger en quittant la robe rouge, et n'auraient pas préféré attendre quelque vacance dans le sein de la Cour à laquelle nous comprenons, du reste, que devaient les rattacher leurs habitudes et leurs affections?

Quoi qu'il en soit, il importe que cette position cesse. Après douze années de service dans les Cours royales, les conseillers auditeurs ont acquis un droit légitime aux prétentions dont nous parlions tout à l'heure, et il convient que justice leur soit rendue : cela est d'autant plus facile qu'à peine reste-t-il encore dans toutes les Cours du royaume trente conseillers auditeurs.

Mais ce n'est pas à la législation d'intervenir dans une telle question. La loi se fait sur les choses et non sur les hommes. Or, ici, la législation a fait son office en supprimant une institution mauvaise; il ne s'agit plus que d'exécuter cette loi : c'est au gouvernement à y pourvoir. Que dans les promotions à faire dans les Cours royales, on n'oublie donc plus qu'il y a là tout près d'elles des candidats légitimes, sérieux, capables, qui méritent bien enfin d'obtenir le titre des fonctions qu'ils remplissent depuis douze années; qui ne laisseront pas, il est vrai, après eux une place nouvelle qu'on puisse jeter à quelques convoitises politiques, mais qui rempliront dignement la mission qui leur sera confiée. Tout le monde applaudira à de telles promotions : tout le monde repousserait le projet de les décréter par une loi sans motif et sans utilité.

Il paraît qu'en même temps que ce projet on en préparerait un autre pour créer à Paris un cinquième siège d'avocat-général. Nous reviendrons sur cette dernière question.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront, le mardi, 1<sup>er</sup> février prochain, sous la présidence de M. le conseiller Champanhet; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Collas, libraire, rue Dauphine, 50; Hochet, conseiller d'Etat honoraire, quai Voltaire, 3; Dubus, employé, rue du Musée, 49; Colin, banquier, rue Saint-Georges, 23; Chenavard, fabricant de tapis, rue du Harlay, 2; Malivoire, négociant, rue d'Enghien, 26; de Wailly, M<sup>e</sup> des requêtes, à l'Élysée Bourbon; de Wailly, professeur du Collège Henri IV, place Saint-Étienne-du-Mont; Chenaillier, bijoutier, rue Saint-Martin, 277; Morère, maire de Montrouge; Lemoyne, confiseur, rue des Lombards, 50; Cadet de Chambine, avocat, rue St-Honoré, 501; Chevalier, conseiller d'Etat, rue de Clichy, 53; Tournouer, conseiller d'Etat, rue de Lille, 57; Bailly, propriétaire, rue Saintonge, 58; Bernard, joaillier, rue de la paix, 4; Guyerdet, marchand d'horlogerie, rue Meslay, 48; Guyard de Chalembert, propriétaire, rue Guénégaud, 7; Brullon, fabricant et marchand de couleurs, rue de l'Arbre-Sec, 46; Garnaud, propriétaire, rue de l'Abbaye, 14; Bezet, ancien officier de cavalerie, rue de la Madeleine, 6; Etignard de la Faulotte, propriétaire, rue Richempanse, 5; Bance, propriétaire, rue Saint-Denis, 271; Bapst; propriétaire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 59; Larcher, propriétaire et loueur de voitures, rue de Grenelle-Saint-Germain, 104; Eichkoff, bibliothécaire de la Reine, quai de l'École, 50; Bleuart, propriétaire, rue de Trévise, 8; Palluy, directeur de Charenton, à Charenton; Lefebvre, marchand de dentelles, rue Neuve-Saint-Eustache, 15; Frault, propriétaire, rue Sainte-Anne, 54; Chalret-Durieu, auditeur au Conseil d'Etat, rue Saint-Martin, 147; Colle, appreteur d'étoffes, à Neuilly; Ardoin, banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, 64; Foussier, avoué, rue de Cléry, 45; Buron, opticien, rue des Trois-Pavillons, 10; Fradin, marchand de nouveautés, rue du Gros-Chenet, 5.

Jurés supplémentaires : MM. Petit de Gatines, avocat aux conseils du Roi, rue de la Victoire, 45; Dejean, conseiller d'Etat, rue de Grenelle-Saint-Germain, 126; Darasse, négociant, quai Malaquais, 11; Anquetil, maître de pension, rue Vanneau, 51.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SARTÈNE (Corse), 29 décembre. — La Gazette des Tribunaux dans un de ses numéros d'octobre dernier, constatait le mauvais état de la prison de Sartène dans laquelle prévenus et condamnés sont indistinctement confondus, et qui est aussi malsaine que peu sûre. Elle manifestait en même temps au sujet de l'évasion récente du nommé Farellaci de Sollacaro, accusé criminel, des craintes sur la vie des témoins qui avaient déposé contre lui. Ces tristes prévisions ne se sont que trop promptement réalisées: le 14 de ce mois, le sieur Casabianca, officier de santé à Sollacaro, qui avait été témoin dans cette procédure, a été trouvé sur la voie publique, assassiné; et toute la population dénonce Farellaci comme l'auteur de ce crime.

On se demande combien il faudra de morts pour ouvrir les yeux de l'administration, et si c'est au poids du sang qu'elle veut se faire acheter la faveur, qui ne lui coûte rien, d'employer à la construction d'une prison sûre la somme de 25,000 francs déposée entre ses mains depuis plusieurs années.

L'audace des bandits qui infestent l'arrondissement croît de plus en plus : il y a peu de jours, un fait rare en Corse vient de se produire à Sariène.

Jacques-Antoine Giacomoni, dont la Gazette des Tribunaux a

raconté dernièrement quelques-uns des nombreux crimes, a sommé par lettre quatre personnes de Sartène qui occupaient des logemens différens dans la maison de son ennemi de sang, François-Marie Quilichini, de donner congé et de quitter les lieux, sous peine de mort. Les quatre locataires ont le jour même obéi à ses ordres, qu'ils savent beaucoup plus faciles à exécuter que ceux de la justice.

Quand on réfléchit que c'est dans un chef-lieu que de pareilles choses se passent, au siège même de la force armée et sous les yeux d'un tribunal, il y a lieu de rester ébahi.

Le propriétaire de la maison évacuée a cité en justice de paix ses locataires; il prétend n'y avoir lieu de leur part à résiliation de bail et veut établir que ce n'est point là le cas de force majeure prévu par le Code. La cause ne peut manquer d'être intéressante.

PARIS, 17 JANVIER.

Aujourd'hui, M. le duc de Broglie, vice-président de la Chambre des Pairs, après avoir donné lecture à la Chambre de la lettre adressée à M. le chancelier par M. Chambolle, rédacteur en chef du Siècle, dans laquelle celui-ci se déclare l'auteur et revendique la responsabilité de l'article pour lequel la Chambre a ordonné que le gérant du Siècle serait traduit à sa barre, a dit :

« Le président, en communiquant cette lettre à la Chambre, croit devoir faire remarquer qu'elle ne peut devenir, quant à présent, l'objet d'aucune délibération; il ne dépend de personne de provoquer de plano une délibération, car la Chambre ne peut délibérer que sur une proposition émanant, soit de l'un de ses comités, soit de l'un de ses membres, soit du gouvernement. Pour que la lettre du rédacteur en chef du Siècle pût être l'objet d'une discussion, il faudrait donc qu'elle fût convertie en une proposition formelle faite par un membre de la Chambre. »

Conformément à cette observation, et personne ne faisant de proposition, la Chambre a repris le cours de ses travaux.

Avant de lever la séance, M. le président a rappelé à la Chambre que c'était pour demain mardi, à une heure précise, qu'elle avait cité le gérant du Siècle à comparaître à sa barre.

M. Carré, nommé juge au Tribunal de première instance de Châteaudun, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

M. Laroche, homme de lettres, victime de violences commises sur sa personne par MM. Vigouroux et Laviron, dans une lutte, obtint, le 20 mars 1839, contre ces derniers un arrêt qui les condamnait à 3,000 francs de dommages-intérêts. 1,500 francs restaient dus sur cette somme par M. Laviron, que M. Laroche fit écrouer, faute de paiement, par M. Moreau, garde du commerce, à la date du 30 octobre 1839. Muni de la grosse de l'arrêt, M. Moreau a fait deux fois la consignation mensuelle des alimens. Mais, à l'approche de l'échéance du troisième mois à consigner, la discordance régnant entre M. Laroche et M. Moreau, les alimens ne furent pas consignés, et le débiteur fut élargi. M. Laroche a prétendu que le défaut de consignation provenait du refus qu'avait fait Moreau, d'abord de consigner lui-même les 30 francs qu'il lui avait envoyés pour cet objet, ensuite de lui remettre à cet effet, soit la grosse de l'arrêt, soit la dernière quittance, pour qu'il opérât personnellement la consignation. Le motif qu'avait donné alors M. Moreau, suivant le dire de M. Laroche, c'est que les frais d'arrestation étaient encore dus à M. Moreau, qui exigeait 500 francs tandis que la taxe, à laquelle il disait qu'étaient soumises les pièces en ce moment, a fixé ces frais à 278 francs. Or, des offres réelles de 300 francs avaient déjà été faites à Moreau par Laroche, qui offrait, en outre, de payer le troisième mois d'alimens.

Le Tribunal de première instance, accueillant cet exposé, a condamné M. Moreau, à titre de dommages-intérêts, à payer à M. Laroche les 1,500 francs, intérêts et frais accessoires, montant de la créance contre Laviron.

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Landrin, pour M. Moreau, s'est efforcé d'établir que M. Laroche n'avait pas opportunément fourni les fonds nécessaires à la consignation et ne justifiait pas qu'il eût réclamé, pour la faire lui-même, les pièces qui d'ailleurs étaient alors à la taxe et qui formaient le gage du paiement des frais dus à Moreau. En second lieu, l'avocat, en invoquant la jurisprudence de la Cour, faisait observer que tout au moins l'importance des dommages-intérêts devait être restreinte suivant la solvabilité probable du débiteur, soustrait par l'élargissement au paiement de la créance. Or, cette solvabilité étant nulle, la perte de M. Laroche à cet égard est nulle aussi ou peu s'en faut.

Loin d'accéder à ces raisons, M. Laroche, par l'organe de M<sup>e</sup> Baume, soutenait, par appel incident, que la condamnation contre M. Moreau devait offrir les mêmes garanties que celle obtenue contre le sieur Laviron, élargi par la faute de Moreau; et qu'ainsi la contrainte par corps devait être prononcée.

La Cour royale (première chambre), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, adoptant sur l'appel principal les motifs des premiers juges, et sur l'appel incident, considérant qu'il appartient au juge d'apprécier, suivant les circonstances, s'il y a lieu à contrainte par corps, et que, dans l'espèce, c'est avec raison que ce mode d'exécution n'a pas été ordonné par le Tribunal, a confirmé le jugement sur tous les points.

Le sieur Deculant, peintre, aux Batignolles-Monceaux, a travaillé pour M. Menessen, qui est tout à la fois agent d'affaires et restaurateur, représenté toutefois par sa femme en cette dernière qualité. Assigné devant le Tribunal de première instance, le sieur Menessen opposait l'incompétence, prétendant qu'il s'agissait d'opérations commerciales entre lui et M. Deculant, ainsi que l'indiquait le mémoire même fourni par Deculant, lequel mémoire est divisé en trois chapitres intitulés ainsi : dans l'Étude, dans le cabinet de Monsieur, dans le Restaurant.

La première chambre de la Cour royale, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Quéant pour Menessen. Moulin pour Deculant, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, confirmé purement et simplement le jugement qui rejetait le déclinatoire, attendu qu'il ne s'agissait point de fournitures faites à Menessen pour l'exercice de sa profession, ni d'engagemens entre négocians.

Après la faillite de la Société pour l'exploitation du théâtre de l'Ambigu-Comique, dans la personne du sieur Tournemine, gérant de cette Société, il a été établi par le compte des syndics que l'actif de la faillite était de 6,000 francs. M. Callou, entrepreneur de maçonnerie, l'un des constructeurs du théâtre, restait encore créancier, après divers paiemens à lui faits et la remise des matériaux, de plus de 100,000 francs. Il réclamait de Mme Magendie, épouse du docteur de ce nom et auparavant veuve de M. Audinot, l'exécution d'un cautionnement de 2,500 francs par elle contracté envers lui lorsqu'elle était, avec MM. Sénepar et Sehnoll, investie de la gérance et de l'exploitation du théâtre avec M. Tournemine.

Mme Magendie répondait que, par acte du 23 juin 1829, auquel

avait figuré nommément M. Callou, en son nom et comme mandataire avec autres de tous les autres entrepreneurs, M. Tournemine, chargé d'emprunter hypothécairement sur l'immeuble 800,000 francs, applicables aux créanciers, avait été acceptée par eux comme débiteur en remplacement sur ses prédécesseurs dans l'exploitation du théâtre. Elle ajoutait que si elle avait cautionné pour 25,000 francs en même temps que 25,000 étaient aussi cautionnés par MM. Sénepar et Sehnoll, au profit de M. Callou, la part qui devait revenir à ce dernier dans l'emprunt de 800,000 francs, ce cautionnement devait rester sans objet si les droits de M. Callou étaient exercés par d'autres personnes que par lui. Or, en fait, elle établissait que trois des cessionnaires de M. Callou ou de ceux pour lesquels il s'était porté fort l'avaient poursuivie même par voie de saisie-exécutoire et menacée de vente de son mobilier.

Le Tribunal, accueillant cet exposé, a considéré « qu'il résultait manifestement de l'acte du 23 juin 1829 que le cautionnement avait été obtenu par M. Callou à l'insu des autres entrepreneurs dont il était mandataire; qu'il a voulu s'assurer personnellement une position plus avantageuse que celle de ses commettans, par une convention en dehors du contrat; qu'ainsi le cautionnement dont s'agit ne peut avoir aucun effet, etc. »

M. Callou a interjeté appel du jugement qui, par ces motifs, a rejeté sa demande.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Paillet pour Mme Magendie, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

Une contestation qui réveille le souvenir des glorieuses campagnes d'Italie vient d'être soumise à la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour royale.

En l'an VIII un marché fut conclu entre M. Aubernon, ordonnateur en chef de l'armée d'Italie, et le sieur Jacques Bresson, pour les fournitures des fourrages, bois et lumières nécessaires à cette armée dont une partie, sous les ordres du premier consul, remporta la célèbre victoire de Marengo, tandis que l'autre, sous les ordres de Masséna, tenait en échec devant Gènes et battait dans chaque rencontre les forces imposantes de l'ennemi. Jacques Bresson n'était que prête-nom du sieur Antoine Sala, négociant génois. M. Reille, qui était à cette époque garde-magasin à la place de Gènes, prétend que pendant le siège il a fait de ses deniers personnels, pour le compte de la compagnie Bresson, des fournitures et avances considérables dont il demande aujourd'hui le remboursement à la veuve et aux héritiers Sala. Il s'agissait de savoir si cette créance était justifiée. Voici l'historique abrégé des faits relatifs à cette réclamation :

Le 18 mars 1802, la commission française établie à Milan avait liquidé les fournitures de la compagnie Bresson à 975,655 francs. Le décompte particulier des sous-fournisseurs avait été établi par le chef de la comptabilité qui en avait dressé le bordereau général, daté du 11 juillet 1802, et dans lequel M. Reille figure pour 46,702 francs. Ce bordereau est signé par l'agent en chef du service et par Jacques Bresson.

Mais la liquidation de Milan n'avait point été suivie de paiement, malgré les sollicitations de Sala auprès du gouvernement français; et par le décret impérial de 1808 cette créance avait été mise à l'arriéré, elle se trouvait ainsi frappée de déchéance lorsque les traités de 1815 vinrent réveiller l'espoir de la veuve et des héritiers d'Antoine Sala, décédé depuis 1804. On sait que par ces traités les gouvernemens étrangers, au moyen des indemnités qui leur étaient accordées par le gouvernement français, restaient chargés envers leurs nationaux de toutes les dettes contractées pour le service des armées françaises.

Les héritiers Sala firent de nouveaux efforts auprès du gouvernement sarde, et en 1827 ils obtinrent une liquidation réduite à la somme de 369,891 francs dont le paiement fut effectué entre leurs mains ou en celles de leurs sous-fournisseurs ou créanciers.

Ce ne fut qu'en 1839 que, pour la première fois, M. Reille éleva la prétention de se faire payer par les héritiers Sala; il les assigna devant le Tribunal de commerce de Paris en condamnation de la somme de 16,680 francs, formant 40 pour cent de ce qui lui restait dû pour ses fournitures et avances personnelles.

Cette demande fut contestée par les héritiers Sala qui soutinrent que M. Reille, comptable en sa qualité de garde-magasin, ne représentait ni les ordres de fournitures, ni les pièces comptables, ni les titres qui lui auraient été délivrés en échange; qu'il ne lui suffisait pas de déclarer, comme il le faisait, que ces pièces étaient perdues. Le registre-brouillard par lui produit, outre qu'il n'était pas sa propriété, mais celle de la compagnie, était informe, sans suite et sans signature, relativement aux articles où son nom figure, tandis que pour les autres comptables il y avait reconnaissance formelle signée du directeur des comptes; enfin le tableau des décomptes par lui produit ne présentait aucun caractère d'authenticité et ne méritait aucune foi ni pour son contenu ni pour sa date.

Ces moyens furent accueillis par le Tribunal de commerce qui repoussa la demande de M. Reille. Ce dernier interjeta appel de cette décision, mais malgré les efforts de M<sup>e</sup> Paillet pour faire ressortir des pièces produites et des circonstances de la cause la preuve de la réalité de la dette, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Billault et sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, avocat-général, a confirmé la sentence.

Boudin, dont nous avons rapporté la condamnation par la Cour d'assises de la Seine (V. le numéro extraordinaire du lundi 17 janvier), s'est pourvu en cassation.

Erratum. — Deux fautes d'impression qui se sont glissées dans notre compte-rendu d'hier (Cour d'assises de la Seine) ont dénaturé le sens de deux passages. Au milieu de la deuxième colonne, au lieu de ces mots : Bouvard lui a fait la cour il faut lire : lui a fait la leçon. Au commencement de la quatrième colonne, au lieu de : j'ai su que M. Berton avait été compromis dans une centaine de faux, il faut lire : avait été compromis dans une affaire de faux.

OPÉRA COMIQUE. — Aujourd'hui mardi, M. Flavio-Puig continuera ses débuts par le rôle de Richard-Cœur-de-Lion.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

La Revue scientifique et industrielle du docteur Quesneville contient dans son numéro de décembre un mémoire fort étendu sur les procédés de dorure par la voie humide. Dans ce mémoire on rend compte des expertises auxquelles a donné lieu le procès Ekington, et du jugement qui, sur les conclusions de M. Raspail, et malgré l'avis opposé de MM. Gay-Lussac et Gauthier de Claubry, experts nommés par le Tribunal, a prononcé la déchéance du brevet anglais. Une critique du rapport de M. Dumas sur les procédés de dorure termine ce mémoire.

Les nouveaux abonnés pour 1842 à la Revue scientifique recevront en outre un magnifique portrait de Lavoisier sur grand colombier vélin. La Revue paraît tous les mois et forme au bout de l'année 4 volumes in-8°. Prix à Paris, 20 fr., et 25 fr. par la poste. Rue Jacob, n. 50, à Paris.

Il vient de paraître une nouvelle Physiologie, celle du CAMIN DE

PARIS et du GALOPIN INDUSTRIEL. Toutes les phases de la vie du Gamin sont tracées avec un égal bonheur dans le texte de M. BOURGET et dans les vignettes de M. MARCKL.

Commerce et industrie. — Les montres et les pendules de la fabrique d'horlogerie de M. Henri ROBERT sont très estimées sous le double rapport de l'excellente qualité et de la modicité des prix.

Les travaux d'horlogerie de précision pour lesquels cet artiste a reçu des récompenses nationales devaient nécessairement le conduire à perfectionner l'horlogerie à l'usage civil.

ABONNEMENT : TROIS MOIS, 9 FR.

LE HUITIÈME NUMÉRO DU NOUVEAU FIGARO vient de paraître.

Cette spirituelle publication, avec son mode d'abonnement à la fois simple et ingénieux, obtient le plus grand succès. Il est en effet fort agréable de recevoir une revue piquante et originale dont les quittances d'abonnement sont des bons qui ont cours dans les magasins les plus élégants de Paris.

Bureaux : rue Rameau, 6, place Richelieu.

FIGARO paraît le Mercredi et le Dimanche.

MARION, 14, cité Bergère, faubourg Montmartre. Papeterie ordinaire, de luxe, illustrée et autres. PACINI, 11, boulevard des Italiens. Musique, Partitions et Romances.

LES ARTISANS INDUSTRIELS

Par ÉDOUARD FOUCAUD, sous la direction de CH. DUPIN et BLANQUI aîné, MAGNIFIQUE VOLUME IN-8°. Illustré par 250 vignettes sur bois, Au lieu de 46 fr.; net . . 42 fr. 50 c.

MÉDAILLE SCIENTIFIQUE, Grand modèle en bronze, 5 fr.; à l'or moulu, 10 fr. Cette belle médaille, gravée avec le plus grand soin par M. Montagny, représente la France sous les traits d'une jeune femme avec une couronne murale, ayant une main appuyée sur un globe sphérique, et tenant de l'autre un sceptre, une branche d'olivier et des couronnes de lauriers.

Maisons dans lesquelles les quittances du Nouveau FIGARO sont reçues COMME ARGENT COMPTANT. ALPH. GIROUX ET COMP., 7, rue du Coq-Saint-Honoré.

PHYSIOLOGIE DU GAMIN DE PARIS ET DU GALOPIN INDUSTRIEL. PAR E. BOURGET, 1 fol. vol. illustré de plus de 80 vign. par MARCKL. 1 fr.

BAINS ORIENTAUX DE MOHAMMED, Poudre balsamique soluble.

Cette préparation onctueuse et parfumée suffit pour donner à un bain d'eau naturelle la blancheur du lait et une vertu réparatrice qui surpasse celle des bains de son, de gélatine, d'amidon, de lait, etc.

CHEZ DÉGÉNÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, à Paris. PATE PECTORALE ET SIROP Balsamiques au Mou de Veau, dits Trésor de la Poitrine, de DÉGÉNÉTAIS

L'UNION DES FAMILLES. ASSOCIATION MUTUELLE CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT POUR TOUTE LA FRANCE.

LE BUT des opérations de cette vaste institution est la création d'une bourse générale offerte à tous les jeunes Français soumis au tirage au sort. — LE SYSTÈME de cette association mutuelle, qui embrasse toute la France, est d'attribuer aux souscripteurs frappés par le sort la mise de ceux que le sort a favorisés, et d'indiquer de préférence, comme mode de remplacement, les militaires sous les drapeaux.

MM. les actionnaires de l'imprimerie LANGE LEVY et compagnie sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 5 février prochain, heure de midi, au siège de l'établissement, rue du Croissant, 16, pour entendre le rapport du gérant sur les comptes de 1841 et voter plusieurs modifications à l'acte de société.

CLASSE 1841. REMPLACEMENT MILITAIRE. L'ÉGIDE des Familles. SOUSCRIPTION 500 F. TRAITÉS A FORFAIT A UN PRIX MODÉRÉ.

SOCIÉTÉ DES MINES DE BASTENNES.

M. DEBRIAY, directeur-gérant, à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale et annuelle aura lieu au siège de la société, faubourg St-Denis, 95, le samedi 29 janvier, à midi.

Adjudications en justice. Etude de M. MASSON, avoué, quai des Orfèvres, 18, à Paris. Baisse de mise à prix. Adjudication définitive le samedi 5 février 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, eu deux lots qui seront réunis.

Produit brut, 5,900. Impositions, 138 61 c. Produit net, 5,461 39 c. Mise à prix : 52,000. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M. René Guérin, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

de taille, ledit corps de logis double en profondeur élevé sur caves d'un entresol, trois étages carrés et d'un étage lambrissé avec grenier, cour derrière avec bâtiment en aile, deuxième corps de logis au fond.

Sociétés commerciales. Suivant écrit sous signatures privées, fait double à Paris, le huit janvier mil huit cent quarante deux, enregistré en cette ville, le douze du même, n° 11, rect. c. 1 et 2 par Le-verdier, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes pour tous droits.

Le capital social est de dix mille francs fournis moitié par chaque associé. La durée de la société sera de dix années qui ont commencé à courir le dix janvier mil huit cent quarante-deux, et finiront le dix janvier mil huit cent cinquante-deux.

de la Reynie, 9, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndie de la faillite (N° 2852 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.